

---

Pétition des corps constitués de Thionville qui demandent que le représentant Cusset, dont la mission n'est pas terminée, reste auprès d'eux, en annexe de la séance du 28 brumaire an II (18 novembre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Pétition des corps constitués de Thionville qui demandent que le représentant Cusset, dont la mission n'est pas terminée, reste auprès d'eux, en annexe de la séance du 28 brumaire an II (18 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 461;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_79\\_1\\_40767\\_t1\\_0461\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40767_t1_0461_0000_3);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

**PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS  
AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAP-  
PORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAP-  
PORTER A LA SÉANCE DU 28 BRUMAIRE  
AN II (LUNDI 18 NOVEMBRE 1793).**

LES CORPS CONSTITUÉS DE THIONVILLE DEMANDENT QUE LE REPRÉSENTANT CUSSET, DONT LA MISSION N'EST PAS TERMINÉE, RESTE AUPRÈS D'EUX, AUSSI LONGTEMPS QUE LES DANGERS DE LA PATRIE SUBSISTERONT (1).

*Suit le texte de la pétition des corps constitués de Thionville d'après un document des Archives nationales (2).*

*Les corps administratifs, judiciaires, militaires, les deux comités de surveillance et la Société populaire de Thionville, réunis aux citoyens juges de paix, députés des assemblées primaires et maires des chefs-lieux des neuf cantons composant l'arrondissement du district de Thionville, à la Convention nationale.*

« Thionville, ce 23 du 2<sup>e</sup> mois de l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les corps ci-dessus assemblés extraordinairement pour délibérer sur l'avis qui leur est revenu qu'en exécution d'un décret de la Convention nationale par lequel elle avait jugé, dans sa sagesse, devoir rappeler dans son sein les représentants par elle délégués près les armées, le citoyen Cusset, compris dans ce nombre, se disposait à abandonner Thionville pour aller renforcer la Montagne.

« Un membre a dit qu'à la vérité le décret de l'exécution duquel il s'agit avait été rendu public, mais que ni les administrateurs, ni les administrés de Thionville n'avaient pu se persuader qu'il dût concerner le citoyen Cusset, à la présence duquel les frontières de la République sur plus de quinze lieues d'espace, bordées depuis plus d'un an des hordes des ennemis extérieurs, doivent leur tranquillité et leur conservation, que les soins, l'activité, le zèle infatigable, la surveillance éclairée et les travaux immenses dont il n'a cessé de s'occuper, joints au brûlant patriotisme républicain dont il a déployé (*sic*), sont les causes de l'élévation graduelle des gens de la campagne à la hauteur des circonstances, puisqu'il les a étendus sur tous les objets de consommation journalière, de sûreté publique, d'approvisionnement des magasins, du roulis des forges pour le service de l'artillerie, et s'est porté partout où l'ennemi a tenté d'envahir le territoire à la tête de la troupe et combattant avec elle. Qu'ayant sous tous ces titres mérité la reconnaissance publique, et gagné la confiance due à ses vertus, d'ailleurs sa mission n'étant pas remplie puisqu'il lui reste

encore à exécuter des opérations dont les projets viennent d'être concertés, il serait bien intéressant qu'il plût à la Convention le conserver à cette frontière si intéressante; ils demandent, en conséquence, qu'il soit pris une délibération pour inviter la Convention de conserver au district de Thionville ce génie tutélaire envoyé du haut de la Montagne, pour qu'il continuât à planer sur son horizon.

« La matière, mise en délibération, l'assemblée, d'une voix unanime, a émis son vœu pour obtenir que le citoyen Cusset, dont la mission importante n'est point terminée, restât à son poste aussi longtemps que les dangers de la patrie subsisteront, puisqu'il a acquis par ses travaux les connaissances locales nécessaires pour la conservation de la place importante de Thionville et de la portion du territoire de la République qui en dépend, que son départ ne ralentisse cependant pas le zèle des administrateurs ni des administrés.

« L'assemblée se flatte que la Convention daignera incliner en faveur de sa demande, d'autant plus qu'elle sait que la ville de Thionville a bien mérité de la patrie, l'année dernière, et qu'elle est disposée à continuer d'en bien mériter, surtout sous les yeux d'un Montagnard qui lui en donne sans cesse l'exemple.

« Arrête aussi que le citoyen Cusset sera informé de la démarche de l'Assemblée, et invité de suspendre son départ jusqu'après que la Convention aura statué sur sa demande.

« Et ont, tous les membres des corps, signé.

« Collationné :

« DUCLOUT. »

II.

PÉTITION DU CITOYEN DESHAYES EN FAVEUR DE SON FRÈRE, DÉTENU A MELUN (1).

*Suit le texte de cette pétition d'après un document des Archives nationales (2).*

*Au Président de la Convention nationale.*

« De Paris, le oetidi, 28 brumaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président et représentants,

« Je vous ai remis, il y a deux jours, un mémoire de mon malheureux frère, écrit du fond de la prison de Melun, dans lequel il réclame votre justice pour ordonner à l'instant que toute procédure soit suspendue jusqu'au rapport des pièces devant votre comité de législation qui connaît l'affaire et devant lequel je me suis présenté après le décret rendu contre les prêtres non assermentés, pour y exposer la conduite de mon frère, observant qu'il avait prêté tous les serments exigés par la loi jusqu'au moment où, dégoûté de ses fonctions depuis longtemps, il a donné la démission de sa cure et a coopéré à

(1) La pétition des corps constitués de Thionville n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 28 brumaire an II; mais en marge de l'original des *Archives nationales* on lit : « L'ordre du jour, motivé sur l'existence des lois, 28 brumaire an II. »

(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 755.

(1) La pétition du citoyen Deshayes n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 28 brumaire an II; mais l'original qui existe aux *Archives nationales* porte cette date, et d'autre part, on lit en marge du document cette indication : « La Convention passe à l'ordre. »

(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 772.